# BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2021-<u>1263</u> /PRES/PM/MAECIABE/ MINEFID/MESRSI/MFPTPS/MJPEE portant définition des divers régimes d'aides, de bourses d'études, de bourses de stages et fixation de leurs modalités de contingentement

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONȘEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007, portant adoption du système LMD dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA;

Vu la loi n°13/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;

Vu la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant statut de pupilles de la nation;

Vu le décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2021-0398/PRES/PM/MESRSI du 17 mai 2021 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2021;

### **DECRETE**

#### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret définit les divers régimes de bourses d'études, de bourses de stages et d'aides et fixe les modalités et les conditions de leur attribution.

Article 2 : La bourse d'études et de stages ou l'aide est un appui financier accordé à des étudiants et stagiaires en vue d'améliorer leurs conditions d'études. La bourse n'est pas un salaire.

Article 3 : La bourse est attribuée en fonction de l'âge, du mérite et, pour certaines catégories de bourses, du revenu des parents. Elle est attribuée pour un cycle d'études par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Enseignement supérieur.

Au terme d'un cycle d'études, tout étudiant doit postuler à une nouvelle bourse.

La bourse n'est pas cumulable avec le prêt ou l'aide financière.

Article 4 : Le tiers (1/3) du contingent annuel de bourses nationales est dédié aux couches vulnérables pour des études de cycle licence au Burkina Faso. L'attribution se fait sur la base des critères de vulnérabilité définis par le ministère en charge de l'action sociale et le Centre National des Œuvres universitaires (CENOU).

# Article 5 : Les différentes catégories de bourses d'études sont :

- la bourse accordée aux étudiants Burkinabè inscrits dans un établissement public ou privé au Burkina Faso. L'établissement privé doit faire partie des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur (IPES) choisies pour l'affectation des étudiants, suite au classement des IPES à l'issue du suivi contrôle desdites IPES.
- 2. la bourse accordée aux étudiants Burkinabè inscrits à l'extérieur ;
- la bourse intermédiaire (en cours de cycle) accordée à des étudiants méritants inscrits dans un établissement public du Burkina Faso;
- la bourse de spécialisation médicale (DES) accordée aux étudiants Burkinabè;
- 5. la bourse de formation, de perfectionnement ou de spécialisation accordée aux agents de la fonction publique placés en position de stage dans un établissement à l'extérieur du Burkina Faso et se préparant à l'accès à un emploi de catégorie supérieure;
- la bourse de perfectionnement ou de formation professionnelle de courte durée accordée à des fonctionnaires Burkinabè admis pour suivre des stages dans un centre de formation;
- 7. la bourse d'excellence accordée aux bacheliers de l'année en cours primés lors de la journée d'excellence du Président du Faso pour des études ou formations dans les universités, les grandes écoles et les instituts publics ou privés issus du classement du Burkina Faso;
- le complément de bourse accordé aux étudiants Burkinabè inscrits au Burkina Faso et bénéficiaires d'une bourse étrangère;
- le complément de bourse accordé aux étudiants Burkinabè inscrits à l'extérieur du Burkina Faso et bénéficiaires d'une bourse étrangère;
- la bourse spécifique octroyée par des partenaires, personnes physiques ou morales;

- 11.la bourse de soutien aux étudiants en situation particulièrement difficile :
- 12. la bourse octroyée aux pupilles de la nation.
- Article 6: Les bourses sont octroyées par la Commission Nationale des Bourses d'Etudes et de Stages (CNBES) dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.
- Article 7: Les aides financières sont octroyées par un organe délibérant placé sous la tutelle des ministres chargés de l'enseignement supérieur et des Finances.

L'organe délibérant statue par délégation de la CNBES.

Article 8: Les allocations financières et autres avantages servis aux étudiants et stagiaires Burkinabè au Burkina Faso, en Afrique et hors d'Afrique sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

### TITRE II : LES REGIMES DES BOURSES D'ETUDES ET DE STAGES

# CHAPITRE I : Les bourses accordées aux étudiants Burkinabè inscrits au Burkina Faso

Article 9: Les bourses d'études accordées aux étudiants Burkinabè inscrits au Burkina Faso sont attribuées conformément aux conditions de contingentement, d'âge, de mérite, et, pour certaines catégories de bourses, du revenu des parents et des critères fixés par la réglementation en vigueur.

### Article 10 : Suivant le niveau et le lieu des études, les bourses comprennent :

- des bourses pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur et des classes préparatoires aux grandes écoles existant au Burkina Faso;
- des bourses d'excellence attribuées aux bacheliers de l'année en cours primés lors de la journée d'excellence du Président du Faso pour des études ou formations dans les universités, les grandes écoles et les instituts publics ou privés du Burkina Faso;
- des bourses intermédiaires attribuées à des étudiants méritants inscrits dans les établissements publics au Burkina Faso.



- Article 11 : La bourse est accordée à l'étudiant pour un cycle d'études. Toutefois, le boursier est tenu d'introduire à la fin de chaque année académique une demande de renouvellement de sa bourse.
- Article 12 : Le taux et les avantages liés à la bourse d'études sont déterminés suivant trois catégories que sont :
  - Catégorie B1: étudiants du cycle licence (L1, L2, L3), BTS, DTS, DUT, ingénieur de travaux inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur et dans les classes préparatoires aux grandes écoles;

 Catégorie B2 : étudiants de niveau Master (M1 et M2) et ingénieur de conception inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur ;

 Catégorie B3: étudiants de niveau Doctorat unique ou PhD inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur.

# Article 13 : La bourse est attribuée dans les limites du contingentement et des autres conditions et critères :

- aux étudiants boursiers poursuivant des études dans des filières jugées prioritaires pour l'État;
- aux étudiants inscrits dans les institutions publiques et privées issues du classement des IPES du Burkina Faso;
- aux étudiants admis aux concours d'accès aux écoles et instituts
   Inter-États et remplissant les conditions d'attribution des bourses;
- aux étudiants admis aux concours d'entrée dans les grandes écoles ou d'accès aux classes préparatoires d'établissements d'enseignement supérieur du Burkina Faso, d'Afrique ou hors d'Afrique et remplissant les conditions d'attribution des bourses.
- Article 14: Au regard du revenu des parents, la bourse peut être refusée aux étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur au Burkina Faso. Cette disposition ne concerne pas les nouveaux bacheliers admis aux classes préparatoires publiques et classés dans la limite du quota fixé par l'arrêté portant répartition du contingent annuel de bourses.
- Article 15: Tout étudiant des classes préparatoires n'ayant pas terminé le cycle des classes préparatoires avec succès conserve le bénéfice de la bourse pour terminer le cycle licence dans un autre établissement public si l'étudiant concerné remplit les conditions requises pour le maintien de la bourse nationale.
- Article 16 : Des prestations spécifiques dont la nature et le montant sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre

chargé de l'Enseignement supérieur peuvent s'ajouter à la bourse d'études.

Article 17: Dans les limites et les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les frais médicaux et les frais d'hospitalisation des étudiants boursiers sont à la charge du budget de l'État.

### Chapitre II : Les compléments de bourses d'études accordées aux étudiants Burkinabè inscrits au Burkina Faso

- Article 18: Le complément de bourse est une contrepartie octroyée par la partie Burkinabè aux étudiants attributaires d'une bourse étrangère ou privée à travers les mécanismes de l'Etat.
- Article 19: Les étudiants Burkinabè inscrits au Burkina Faso, bénéficiaires d'une bourse étrangère ou d'une bourse privée et remplissant les conditions et les critères fixés par la règlementation en vigueur, bénéficient d'un complément de bourse si le montant de la bourse étrangère ou de la bourse privée est inférieur à la bourse nationale.

Ils bénéficient en outre des prestations, des frais médicaux et des frais d'hospitalisation prévus à l'article 17 du présent décret, si la bourse étrangère ou privée ne prend pas en compte ces charges.

#### Chapitre III : Les bourses d'études accordées aux étudiants Burkinabè inscrits à l'extérieur du Burkina Faso

Article 20 : Les bourses d'études à l'extérieur du Burkina Faso peuvent être accordées par des partenaires techniques et financiers, des Organisations Non Gouvernementales, des personnes morales, physiques ou l'État.

La bourse pour des études à l'étranger est accordée dans les mêmes conditions que la bourse nationale nonobstant les conditions particulières du donateur.

La bourse nationale accordée aux étudiants Burkinabè inscrits à l'extérieur du Burkina Faso comporte des taux et des avantages selon les catégories B1, B2 et B3 définies à l'article 12 du présent décret.

Article 21: Les étudiants attributaires exclusivement de la bourse de l'État Burkinabè peuvent, en outre, bénéficier d'un montant forfaitaire fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Enseignement Supérieur pour contracter une assurance maladie. Cette somme est versée une seule fois par année académique. Le contrat

R

d'assurance maladie ou tout autre document faisant foi est une pièce obligatoire pour le renouvellement de la bourse.

Cette clause concerne également les étudiants attributaires d'une bourse étrangère qui ne couvre pas l'assurance-maladie.

- Article 22: Les étudiants bénéficiaires de bourses étrangères et inscrits à l'extérieur ont droit, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du présent décret, à des prestations spécifiques, si la bourse étrangère ne les prend pas en compte.
- Article 23: Les étudiants boursiers ci-dessus visés à l'article 22 peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport à leur départ (aller simple), à la fin de leurs études (retour + excédents de bagages) et pendant les vacances (aller-retour) du pays d'études au Burkina Faso, sous réserve de succès et dans les conditions ci-après :
  - tous les ans et par voie terrestre pour les étudiants inscrits dans les pays limitrophes du Burkina Faso;
  - tous les deux (02) ans et par voie aérienne pour les étudiants inscrits dans les pays africains non limitrophes du Burkina Faso et pour ceux inscrits en zone hors d'Afrique;
  - En cas de fermeture des frontières terrestres ou d'insécurité avérée, les étudiants inscrits dans les pays limitrophes du Burkina Faso peuvent bénéficier du transport par la voie aérienne tous les deux (02) ans.
- Article 24 : Les étudiants visés à l'article 22 du présent décret qui passent leurs vacances au Burkina Faso dans les conditions prévues à l'article 23 cidessus perçoivent pendant cette période et par mois, la moitié des allocations mensuelles de la bourse.

Toutefois, s'ils sont autorisés à effectuer pendant les vacances des stages d'une durée maximale de deux mois auprès de services dont l'activité correspond à leur formation, ils perçoivent à cet effet la totalité de la bourse.

Si une partie de la formation se déroule au Burkina Faso, ils perçoivent le taux mensuel payé au niveau national correspondant à leur niveau d'études. Ce taux est normalisé une fois qu'ils rejoignent l'établissement d'accueil.

L'autorisation d'effectuer le stage obligatoire est accordée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, à la demande des intéressés et après avis de la structure d'accueil.

- Article 25: Les frais de voyage en vue des recherches ou pour un stage ne sont accordés que pour des travaux s'effectuant au Burkina Faso ou exceptionnellement dans l'espace CEDEAO sur avis motivé de l'institution d'origine de l'étudiant. Ces voyages sont autorisés sur décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur une seule fois au cours d'un cycle d'études. Dans ces cas, le voyage pour des recherches vient en lieu et place du retour pour les vacances les plus proches.
- Article 26: En cas de maladie du boursier nécessitant un retour au pays ou en cas de son décès, les frais de rapatriement de l'étudiant ou de sa dépouille sont à la charge du budget de l'Etat.

# Chapitre IV : Les compléments de bourses accordés aux étudiants inscrits hors du Burkina Faso et attributaires de bourses étrangères

Article 27: Des compléments de bourses peuvent être accordés aux étudiants Burkinabè inscrits à l'extérieur du Burkina Faso et bénéficiant de bourses étrangères, si les intéressés remplissent les conditions requises pour l'obtention de la bourse nationale. Ces compléments de bourses servent au paiement d'une somme selon la valeur de la bourse du pays d'accueil.

Toutefois, ne peuvent prétendre à ce complément de bourse que les étudiants attributaires de bourses étrangères octroyées par la Commission Nationale des Bourses d'Études et de Stages (CNBES). Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'enseignement supérieur fixe les taux de complément de bourse par pays.

Article 28: En matière de frais et honoraires médicaux, l'État assure aux étudiants visés au présent chapitre le paiement de certaines dépenses non couvertes par l'organisme donateur ou par une institution de prévoyance sociale. Dans le cas où la bourse étrangère est suspendue lors d'une hospitalisation, l'étudiant bénéficie des prestations prévues.

# Chapitre V : La bourse de formation, de perfectionnement ou de spécialisation accordée aux fonctionnaires-élèves inscrits hors du Burkina Faso

Article 29: La bourse de formation, de perfectionnement ou de spécialisation peut être accordée aux fonctionnaires-élèves Burkinabè placés en position de stage auprès d'un établissement conformément au statut général de la Fonction publique d'Etat.

- Article 30: Les bourses visées à l'article 29 ci-dessus comprennent les éléments ciaprès :
  - 1) le taux de la bourse en vigueur;
  - 2) le trousseau annuel;
  - 3) l'indemnité de premier équipement;
  - 4) l'aide au logement;
  - 5) la prise en charge des frais de voyage;
  - le forfait pour les frais médicaux ou l'assurance maladie dans les conditions fixées aux articles 12 et 17 du présent décret.
- <u>Article 31</u>: L'aide au logement peut être servie aux fonctionnaires-élèves bénéficiaires d'une bourse nationale et placés en stage de formation, de perfectionnement ou de spécialisation.

Pour bénéficier de cette aide, les intéressés doivent présenter chaque année une attestation de non logement par l'établissement auprès duquel ils effectuent le stage. Le montant mensuel de cette aide est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'enseignement supérieur.

Article 32: Au début et à la fin de leur stage, l'Etat prend la charge des frais de voyage aller et retour des fonctionnaires-élèves du lieu de leur résidence habituelle à leur lieu de stage, lorsque celui-ci se déroule à l'étranger.

Lorsque la durée normale du stage est supérieure à trois (3) années, les fonctionnaires-élèves peuvent, au terme de leur deuxième année d'études, obtenir un congé d'une durée égale à la période des vacances accordées par l'établissement auprès duquel ils sont placés. En vue de ce congé, l'Etat prend la charge des frais de voyage aller et retour des intéressés du lieu de leur stage au Burkina Faso, lorsque le stage se déroule à l'extérieur.

En cas de redoublement, le fonctionnaire-élève perd le bénéfice du billet vacances.

Article 33: Les fonctionnaires-élèves visés à l'article 29 bénéficient de la couverture sanitaire selon les modalités définies à l'article 17 du présent décret.

Les fonctionnaires-élèves inscrits à l'extérieur et effectuant des stages obligatoires au Burkina Faso dans le cadre de leur formation perçoivent la totalité de la bourse.

# Chapitre VI: Le complément de bourse de formation, de perfectionnement ou de spécialisation accordé aux fonctionnaires-élèves placés hors du Burkina Faso et bénéficiaires d'une bourse étrangère

- Article 34: Le complément de bourse de formation, de perfectionnement ou de spécialisation n'est accordé qu'au fonctionnaire-élève titulaire d'une bourse étrangère suivant les conditions prévues au chapitre V cidessus dans le cadre d'une enveloppe annuelle fixée par le Gouvernement.
- Article 35 : Pendant la durée de ses vacances au Burkina Faso, le fonctionnaireélève ne perçoit que la moitié de l'allocation mensuelle du complément de bourse.

# Chapitre VII: La bourse pour les stages de perfectionnement ou de formation professionnelle de courte durée

- Article 36: La bourse pour les stages de perfectionnement ou de formation professionnelle de courte durée peut être accordée à tout Burkinabè afin de lui permettre d'apprendre un métier ou de se perfectionner dans un centre de formation professionnelle.
- Article 37: La nature et le taux de la bourse pour les stages de perfectionnement ou de formation professionnelle de courte durée sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Enseignement supérieur.
- Article 38: Sauf dérogation expresse portée sur l'acte attributif, la bourse visée au présent chapitre ne peut excéder douze (12) mois pour un cycle unique.

En cas de redoublement, le stagiaire perd le bénéfice de la bourse.

### TITRE III: LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES

# Chapitre I : Les bourses de niveau DUT ou équivalent, licence, master et ingéniorat

- Article 39 : Des bourses peuvent être attribuées, pour des études supérieures, aux candidats de nationalité Burkinabè remplissant les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Article 40: Des bourses de soutien peuvent être accordées aux étudiants en difficulté inscrits dans une institution publique ou privée issue du classement des Instituts Privés d'Enseignement Supérieur (IPES) du Burkina Faso ou de l'étranger.

2

Est considéré comme étudiant en difficulté, tout étudiant qui, du fait d'un handicap, d'une atteinte morale, psychologique ou d'un problème social se trouve dans une situation nécessitant un soutien de l'État.

Article 41: Des bourses intermédiaires peuvent être attribuées au cours du cycle selon des quotas prédéfinis à des étudiants méritants inscrits au Burkina Faso dans des établissements publics et ayant obtenu au moins la mention « Assez bien » ou « côte C ».

La bourse intermédiaire est accordée prioritairement aux étudiants ayant validé leur année académique à la session normale.

- Article 42: Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent décret, les étudiants boursiers des classes préparatoires peuvent conserver la bourse s'ils sont inscrits en ingéniorat dans un établissement public au Burkina Faso.
- Article 43: Pour les études en médecine et en chirurgie dentaire, la bourse est accordée pour sept (07) années académiques et six (06) années académiques pour la pharmacie.

L'étudiant perd le bénéfice de la bourse en cas de plus d'un redoublement dans le même cycle. Dans tous les cas, le bénéfice de la bourse ne saurait excéder neuf (09) années académiques pour les études en médecine et en chirurgie dentaire et huit (08) années académiques pour les études en pharmacie.

# Chapitre II : Les bourses d'études doctorales et de spécialisation post universitaire

Article 44 : Des bourses doctorales ou de spécialisation peuvent être accordées aux étudiants Burkinabè répondant aux conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## Chapitre III: Dispositions communes

### Section 1 : Les obligations du boursier

Article 45: Pour certaines filières déterminées chaque année par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, il peut être exigé du candidat à l'une des bourses définies dans le présent décret ou offertes au Burkina Faso, de souscrire à un engagement décennal par lequel:



 le boursier s'engage à exercer pendant dix (10) ans son activité professionnelle au Burkina Faso au terme des études pour lesquelles la bourse lui a été octroyée;

- le fonctionnaire-élève s'engage à servir l'Etat pendant dix ans à l'issue

de sa formation dans la spécialité reçue.

Article 46: L'Etat a priorité de recrutement parmi les bénéficiaires des bourses visées à l'article 45. Toutefois, sur proposition du ministre chargé de la Fonction publique, le Gouvernement peut dispenser tout ancien boursier ayant souscrit à l'engagement ci-dessus des obligations qui en découlent.

# Section 2 : La procédure de renouvellement des bourses

- Article 47: La Commission Nationale des Bourses d'Etudes et de Stages (CNBES) examine chaque année les dossiers de renouvellement de tous les boursiers conformément aux dispositions du présent décret. Pour ce faire, l'étudiant boursier est tenu de communiquer au ministre chargé de l'Enseignement supérieur, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours :
  - une fiche de renouvellement de bourse délivrée par la structure en charge de la gestion des bourses, dûment remplie par l'étudiant et visée par une autorité académique compétente;
  - un certificat ou une attestation d'inscription, un certificat de scolarité;
  - les relevés de notes délivrés par le responsable de l'établissement d'accueil et certifiant que le bénéficiaire de la bourse a régulièrement poursuivi les études au cours de l'année académique ou un rapport sur l'état d'avancement des travaux pour les étudiants inscrits en thèse;
  - le contrat d'assurance maladie ou tout document justificatif faisant foi pour les étudiants inscrits à l'étranger et bénéficiant exclusivement de la bourse de l'État Burkinabè.
- Article 48: La Commission Nationale des Bourses d'Études et de Stages (CNBES) n'autorise le transfert de la bourse à un étudiant ou une réorientation avec le maintien de celle-ci qu'une seule fois en cours de cycle. Elle statue après avoir pris en compte l'avis du chef d'établissement d'accueil. En aucun cas:
  - une bourse attribuée pour des études dans une zone ne peut être transférée dans une autre zone;
  - la réorientation et/ou le transfert ne modifient pas la durée normale des années bourses.

- Article 49 : L'année blanche accordée à un étudiant boursier n'affecte pas le bénéfice de la bourse. Une année invalidée en revanche à valeur de redoublement.
- Article 50 : Quand un cycle d'études d'une filière est ouvert au Burkina Faso, le Gouvernement peut procéder au transfert/rapatriement des étudiants boursiers qui poursuivent à l'extérieur les mêmes études.
- Article 51: En cas d'évènement majeur entravant la poursuite des études dans leur pays d'accueil, le Gouvernement peut procéder au rapatriement des étudiants boursiers. Ces étudiants conservent le bénéfice de la bourse au taux national s'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public.

En cas de transfert dans une université hors du Burkina Faso, ils bénéficient de la bourse conformément au taux en vigueur dans la zone d'études.

#### Section 3 : La suspension et la déchéance du bénéfice de la bourse

- Article 52 : La déchéance du bénéfice de la bourse prévue dans le présent décret est prononcée dans l'un des cas suivants :
  - movenne des deux semestres inférieure à 8/20 ;
  - deuxième redoublement au cours du cycle licence ou du cycle master de l'enseignement supérieur;
  - en cas de plus d'un redoublement dans le même cycle pour les études en sciences de la santé, sans excéder neuf (09) années académiques ou années bourses pour les études en médecine et en chirurgie dentaire et huit (08) années académiques pour les études en pharmacie;
  - changement de filière de formation sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
  - changement d'établissement sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
  - interruption des études sans l'accord préalable de l'administration universitaire;
  - absences répétées aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques attestées par le chef de l'établissement;
  - absence non justifiée aux examens attestée par l'administration universitaire;
  - exclusion définitive, sauf à l'issue de la première année des classes préparatoires aux grandes écoles;
  - obtention d'une autre bourse ;
  - admission à un concours ouvrant à une profession ;

1

- exercice d'un travail salarié à temps plein ;
- inscription au Service national pour le développement (SND);
- fausse déclaration des revenus des parents ;
- falsification d'un des documents constitutifs du dossier de demande de bourse ou des résultats universitaires;
- sanction prise par une autorité compétente pour violence ou indiscipline caractérisée;
- décès.
- Article 53 : Il est procédé à la suspension de la bourse de l'étudiant appelé à comparaître devant le Conseil de discipline de l'établissement jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

La bourse est suspendue en cas de suspension des activités académiques et universitaires suite à la fermeture des établissements d'enseignement. En outre, la Commission Nationale des Bourses d'Etudes et de Stages (CNBES) peut, à la demande de l'étudiant, accorder une suspension de bourse dans certains cas.

<u>Article 54</u>: La suspension et la déchéance de la bourse sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de la Commission Nationale des Bourses d'Etudes et de Stages (CNBES).

## Section 4 : Le retrait temporaire de la bourse

- Article 55 : Nonobstant les dispositions de l'article 11 du présent décret, il est procédé au retrait temporaire de la bourse nationale à tout bénéficiaire d'une bourse étrangère dont la durée n'excède pas douze (12) mois.
- Article 56: A l'expiration de la bourse étrangère n'excédant pas douze (12) mois, le bénéficiaire de cette bourse peut demander le rétablissement de la bourse nationale dont il était attributaire. Pour ce faire, il doit :
  - fournir un certificat de cessation de la bourse étrangère dûment signé de l'autorité responsable de l'organisme donateur;
  - déposer un dossier de demande de rétablissement de sa bourse nationale auprès de la Commission Nationale des Bourses d'Etudes et de Stages (CNBES).
- Article 57: Le rétablissement de la bourse nationale s'effectue sans un rappel des montants des mois pendant lesquels la bourse a été retirée.

#### Section 5: Le report de bourse

Article 58: Le report de bourse peut être accordé à tout étudiant en début de cycle, n'ayant pas commencé à percevoir les allocations et qui a des contraintes d'inscription ou de maladie de longue durée justifiées.

#### TITRE IV : L'AIDE FINANCIERE

- Article 59: Les étudiants Burkinabè non boursiers inscrits dans les établissements publics ou privés issus du classement des Instituts Privés d'Enseignement Supérieur (IPES) d'enseignement supérieur du Burkina Faso peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat qui n'est accordée que pour les niveaux d'études de DUT ou équivalent et licence.
- Article 60 : L'aide financière dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'enseignement supérieur donne lieu au paiement d'une somme forfaitaire annuelle au bénéficiaire.
- <u>Article 61</u>: L'aide financière est attribuée dans les limites des ressources disponibles aux candidats de nationalité Burkinabè. Les conditions et les modalités d'octroi de l'aide financière sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'enseignement supérieur.
- Article 62: Le bénéfice de l'aide n'excède pas quatre (4) années académiques.
- <u>Article 63</u>: L'organe délibérant examine tous les dossiers de demande de renouvellement de l'aide selon les conditions et les critères définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et des Finances.
- Article 64: La déchéance du bénéfice de l'aide financière intervient dans l'un des cas suivants :
  - moyenne annuelle des deux semestres inférieure à 8/20 ;
  - deuxième redoublement au cours du 1er cycle ;
  - interruption des études sans l'accord préalable de l'administration ;
  - exclusion définitive ;
  - admission à un concours ouvrant à une profession;
  - exercice d'un emploi salarié à temps plein ;
  - obtention d'une bourse nationale ou étrangère ;
  - inscription au Service National pour le Développement (SND);
  - falsification d'un des documents constitutifs du dossier ;
  - sanction prise par une autorité compétente pour violence ou indiscipline caractérisée.



- Article 65: L'aide financière de l'étudiant appelé à comparaître devant le Conseil de discipline est suspendue jusqu'à la décision définitive du Conseil.
- Article 66 : La suspension ou la déchéance du bénéfice de l'aide financière est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

### TITRE V : MESURES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

- Article 67: Les crédits à la charge du budget de l'Etat, nécessaires au paiement des bourses et des aides financières définies dans le présent décret, sont inscrits dans le budget de l'enseignement supérieur.
- Article 68: Toutes les pièces comptables relatives aux engagements des dépenses concernant les bourses d'études doivent être indexées à l'arrêté de l'année en cours portant attribution ou renouvellement des bourses considérées.

### TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 69: A compter de la rentrée académique 2022-2023, les étudiants boursiers titulaires de la licence ne peuvent pas bénéficier du renouvellement systématique de la bourse pour le cycle de master.
- Article 70: Les étudiants boursiers de la zone hors Afrique bénéficient du renouvellement de la bourse jusqu'au terme de la durée préalablement définie dans le contenu de la bourse.
- Article 71: La Commission Nationale des Bourses d'Etudes et de Stages peut accorder des bourses d'études à des étudiants dans des circonstances jugées exceptionnelles. Le quota de ces bourses ne saurait excéder dix (10) par an.
- Article 72: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2017-1246/PRES/PM/MESRSI/MINEFID/MFPTPS/MJFIP/MAECBE du 28 décembre 2017 portant définition des divers régimes d'aides, de bourses d'études et de stages et fixation de leurs modalités de contingentement.

5

Article 73: Le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Intégration africaine et des Burkinabè de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation, le Ministre de la Fonction publique du Travail et de la Protection sociale, et le Ministre de la Jeunesse, de la Promotion de l'Entreprenariat et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

### Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Intégration africaine et des Burkinabè de l'Extérieur Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement

### Alpha BARRY

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche/squentifique et de l'Innovation Lassané KABORE

le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales,

Alkassonm MAHGA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protegion Sociale Stanislas OUARO

Le Ministre de la Jeunesse, de la Promotion de l'Entreprenariat et de l'Emploi

Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Satifo PIEMPORE